



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE - 2019 – 000052**  
**portant prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs**  
**sur le ru « la Mauldre »**  
**sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux et Beynes**  
**du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.436-23,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,  
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,  
VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R.221-3 et R.311-1,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,  
VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,  
VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et dispositions particulières dans le département des Yvelines pour l'année 2019,  
VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),  
VU l'avis de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2019,  
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 mars 2019,

**CONSIDERANT** la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenu le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

**CONSIDERANT** que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché, les rendant impropres à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** la nécessité, à titre exceptionnel, de mettre en place des prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs sur les cours d'eau des communes Neauphle-le-Vieux, Villiers-Saint-Frédéric et Beynes,

**CONSIDERANT** que les travaux de dépollution ne sont pas terminés et que les analyses sur les poissons des cours d'eau affectés n'ont pas encore été réalisées,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté s'applique sur le ru « la Mauldre », située sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric, de Neauphle-le-Vieux et jusqu'à la limite communale de Beynes.

La cartographie des secteurs concernés est en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Conformément à l'alinéa IV de l'article de R.436-23 du code de l'environnement, à titre exceptionnel, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau les spécimens capturés de toutes les espèces pêchées sur les secteurs décrits à l'article 1.

Seuls sont autorisés les leurres souples et les mouches artificielles armés d'hameçons simples avec ardillon écrasé.

La consommation de toutes espèces de poissons pêchés est interdite sur les secteurs décrits à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

La présente interdiction est applicable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 29 mars 2019.

### **Article 4 :**

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines communiquera les éléments du présent arrêté auprès de l'ensemble des associations de pêche du secteur concerné.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Il sera affiché dans les mairies des communes de Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux, Beynes durant la durée du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux, Beynes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 mars 2019

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

**ANNEXE : secteur concerné par les prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs**

